

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NET'SOLUTION

11 Chemin Barré
51510 Fagnières

Références : D3 i 2024-1026
Code AIOT : 0100281823

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement NET'SOLUTION implanté 11 Chemin Barré 51510 Fagnières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été initiée par un signalement transmis par la mairie de Fagnières.
Il s'agit d'une visite inopinée qui a permis de constater la présence des installations et de l'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NET'SOLUTION
- 11 Chemin Barré 51510 Fagnières
- Code AIOT : 0100281823
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Net'Solution réalise par aérogommage le polissage et décapage de meubles (en bois ou autre matériau) par emploi de sable comme matière abrasive sur site. Cette activité est désignée par la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'entreprise est installée dans une zone d'activités, dans un hangar type agricole. Ce hangar est loué par le propriétaire M. Jérôme MAHEUT.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------|--|--|-----------------------|
| 1 | Installations soumises à déclaration | Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas déclaré auprès de l'autorité préfectorale. La visite a permis de constater l'activité et la présence d'installations classées sous la rubrique 2575 (emploi de matières abrasives).

Afin de démontrer que l'activité du site est inférieure au seuil de classement de la rubrique 2575 sous le régime de la déclaration (> 20 kW), l'exploitant doit démontrer que son compresseur de puissance supérieure à 24 kW ne peut pas être utilisé sur site, sous un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations soumises à déclaration

| |
|--|
| Référence réglementaire : 1 - Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8 2- Annexe du décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 (rubrique 2575) |
| Thème(s) : Situation administrative, Absence de déclaration |
| Prescription contrôlée : 1 - Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. 2 - 2575 : Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, gainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW. |
| Constats : La visite a été initiée par un signalement porté par courriel par la mairie de Fagnières auprès de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2024. Le site n'est pas connu de l'autorité préfectorale en tant qu'installation classée. Pourtant lors de la visite il a été constaté une activité "d'emploi de matières abrasives telles que sables [...] sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage [...] » qui est liée à la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il a été constaté la présence de plusieurs compresseurs, dont un thermique qui à lui seul dépasse le seuil de la puissance fixé à 20 kW. En effet la fiche technique du modèle de compresseur présent sur le site mentionne une puissance nominale du moteur de 24,1 kW. Les deux autres compresseurs ne dépassent pas à eux deux le seuil de puissance maximale de 20 kW. L'exploitant a déclaré que le compresseur thermique n'est pas utilisé sur site mais sur les chantiers extérieurs (aérogommage ou hydrogommage de bâtiments, ponts ou autres ouvrages). |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de demander à l'exploitant de positionner ses activités par rapport à la nomenclature des ICPE dans un délai d'un mois. Il doit notamment positionner son activité par rapport à la rubrique 2575 (emploi de matières abrasives) en justifiant de la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation sur site. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 1 mois |